

RG N° 10/03622 & 10/3638

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° Minute : 133

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRÉTARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

CHAMBRE SOCIALE

**ARRET DU MARDI 10 MAI 2011**

Appel d'une décision (N° RG 20080514)  
rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VALENCE  
en date du 24 juin 2010  
suivant déclaration d'appel du 04 Août 2010

**APPELANTE :**

**CAVIMAC, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège**  
119 rue Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Guillaume FOURRIER (avocat au barreau de PARIS)

**INTIMEES :**

**Madame M..... E.....**

.....  
.....

Non comparante, non représentée

**LA CONGREGATION DES FILLES DE MARIE DE SAINT MARCELLIN,  
prise en la personne de leur représentant légal en exercice domicilié en cette  
qualité audit siège**

Fédération Jésus Serviteur  
113 avenue Victor Hugo  
26000 VALENCE

Représentée par Me OLLIVIER (avocat au barreau de PARIS)

**COMPOSITION DE LA COUR :**

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :  
Monsieur Daniel DELPEUCH, Président de Chambre,  
Madame Hélène COMBES, Conseiller,  
Madame Astrid RAULY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Corinne FANTIN, Adjoint faisant fonction de Greffier.

## **DEBATS :**

A l'audience publique du 12 Avril 2011,  
Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 10 Mai 2011.

L'arrêt a été rendu le 10 Mai 2011.

## **EXPOSE DU LITIGE**

M..... E..... est entrée dans la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin le 1<sup>er</sup> août 1964. Elle a été postulante du 11 août 1964 au 2 février 1965, puis novice jusqu'au 11 août 1967, date à laquelle elle prononcé des vœux temporaires. Elle est ultérieurement retournée à la vie civile.

Dans le cadre de la liquidation de ses droits à retraite, 36 trimestres (9 ans) ont été validés par la Cavimac.

M..... E..... a alors demandé la validation de 9 trimestres supplémentaires du 1<sup>er</sup> août 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1967, la revalorisation de sa retraite de base au niveau du minimum contributif et l'application des obligations liées à la retraite.

Le 20 octobre 2008, elle a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence, en indiquant que la commission de recours amiable de la Cavimac saisie le 17 septembre 2008, n'avait pas statué sur sa demande.

La congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin appelée en intervention forcée ayant soulevé une exception d'incompétence, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence s'est déclaré matériellement compétent pour trancher le litige opposant M..... E..... à la Cavimac et à la congrégation par jugement du 4 juin 2009.

Par arrêt du 12 janvier 2010, la cour a confirmé le jugement en ce qu'il a dit le tribunal compétent pour statuer sur le litige opposant M..... E..... à la Cavimac, mais l'a infirmé en ce qu'il l'a dit compétent pour statuer sur les demandes indemnitàires formées à l'encontre de la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin, demandes qui relèvent de la compétence du tribunal de grande instance, juridiction devant laquelle les parties ont été renvoyées.

Par jugement du 24 juin 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence a rejeté l'exception de nullité tirée de l'absence d'exposé des moyens, validé les 9 trimestres, débouté M..... E..... de sa demande de majoration par application du minimum contributif et déclaré le jugement commun à la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin.

La Cavimac a relevé appel le 4 août 2010 et la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin a relevé appel le 6 août 2010.

**La Cavimac** conclut au rejet de toutes les demandes et réclame 600 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle conclut tout d'abord à l'irrecevabilité de la demande de validation de trimestres, au motif que M..... E..... n'a pas fait de recours devant la commission de recours amiable dans les deux mois de la notification de la décision de liquider ses pensions sur la base de 36 trimestres.

Elle invoque ensuite le principe de l'intangibilité des droits de pension de retraites liquidées en application des dispositions de l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale.

Elle en conclut que postérieurement à la liquidation des droits, M..... E..... ne peut juridiquement modifier les modalités de calcul des points sur la base desquels la pension a été calculée.

Elle soutient encore que la demande est irrecevable au regard des dispositions de l'article 6 du code de procédure civile.

Sur la validation des trimestres antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979, elle rappelle qu'il s'agit d'une exception au principe cotisation/prestation, que ce droit n'est pas ouvert à tous et que sont donc exclues du bénéfice de la loi, les personnes qui ne rapportent pas la preuve qu'avant 1979 elles ont exercé en qualité de ministres d'un culte ou de membre d'une congrégation.

Elle expose que le tribunal des affaires de sécurité sociale s'est abstenu de vérifier si M..... E..... avait exercé son activité comme membre de sa congrégation.

Elle rappelle qu'en application du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, le législateur n'a pas déterminé qui pouvait avoir la qualité de membre d'une congrégation, laissant pour cela toute liberté aux cultes et congrégations.

Elle soutient qu'en l'espèce, la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin démontre que M..... E..... n'était pas en exercice lors de son entrée le 1<sup>er</sup> août 1964 et qu'il a fallu attendre ses premiers vœux le 1<sup>er</sup> août 1967 pour qu'elle exerce pleinement comme membre de sa congrégation.

Elle invoque le contrat congréganiste qui définit qui est membre de la congrégation et qui ne l'est pas.

Elle conclut que M..... E..... ne peut être considérée comme membre de sa congrégation avant la date de ses premiers vœux et ajoute qu'elle ne peut se présenter comme membre d'une communauté religieuse.

Elle observe encore que M..... E..... ne produit pas de pièces au soutien de sa demande et s'oppose enfin à la demande au titre du minimum contributif.

**La congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin** conclut à l'infirmation du jugement.

Elle demande à la cour de juger que M..... E..... n'a eu la qualité de membre de la congrégation qu'à compter du 11 juin 1967, date à laquelle elle a prononcé des vœux temporaires.

Elle soutient que la seule notion en cause étant celle de **membre** d'une congrégation, le juge ne doit pas se déterminer par rapport aux notions de dépendance, de soumission ou de subordination.

Elle fait valoir que seule la formation du contrat congréganiste confère la qualité de membre d'une congrégation et que l'échange des consentements se formalise par le prononcé des vœux.

Régulièrement convoquée, M..... E..... n'a pas comparu à l'audience du 12 avril 2011.

## **DISCUSSION**

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la jonction des affaires inscrites au répertoire général sous les numéros 10/3622 et 10/3638 ;

## **1 - Sur la recevabilité de la demande de M..... E.....**

- Attendu que la Cavimac fait valoir que sa décision fixant le montant de la pension vieillesse de M..... E..... n'a pas été contestée par l'intimée devant la commission de recours amiable ;

Mais attendu que la Cavimac ne produit pas aux débats sa décision fixant la date de liquidation des droits à pension, ni la notification de cette décision mentionnant la possibilité pour M..... E..... de la contester ainsi que les modalités de cette contestation ;

que le moyen tiré de l'absence de saisine de la commission de recours amiable ne peut prospérer ;

- Attendu que la Cavimac n'invoque pas utilement le principe de l'intangibilité des pensions édicté par l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale, dès lors que le litige ne porte pas sur des versements postérieurs à la date de l'arrêté de compte, mais sur la validation de périodes antérieures ;
- Attendu que lorsqu'elle a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale le 20 octobre 2008, M..... E..... a expressément sollicité la reconnaissance de trimestres non pris en compte dans le calcul de sa retraite en invoquant une période d'activité cultuelle ;

qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 6 du code de procédure civile en invoquant des faits propres à fonder ses prétentions ;

## **2 - Sur la demande de validation de trimestres**

Attendu que la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué un système de protection sociale commun à tous les Français dans les trois branches assurance maladie-maternité, vieillesse et prestations familiales ;

Attendu que dans le prolongement de ce texte, deux lois ont été promulguées : la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale et la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Attendu qu'en l'absence de cotisations pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le décret du 3 juillet 1979 pris pour l'application de la loi 78-4 du 2 janvier 1978, a prévu dans son article 42 (article D 721-11 du code de la sécurité sociale aujourd'hui abrogé) un mécanisme de validation à titre gratuit, pour autant que les personnes concernées n'aient pas été prises en compte par un autre régime obligatoire de sécurité sociale ;

Attendu que lorsque les droits à retraite de M..... E..... ont été liquidés, la Cavimac a validé 36 trimestres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

Attendu que M..... E..... a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale pour obtenir la validation de 9 trimestres supplémentaires correspondant à sa période de postulat et de noviciat au sein de la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin ;

Attendu qu'il a été indiqué devant les premiers juges, point non remis en cause devant la cour, que M..... E..... a été postulante du 11 août 1964 au 2 février 1965, puis novice du 2 février 1965 au 11 août 1967, date à laquelle elle a prononcé des veux temporaires ;

Attendu que la solution du litige nécessite de rechercher si pendant cette période elle pouvait être considérée comme membre de la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin ;

Attendu que la Cavimac et la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin soutiennent que seul le prononcé de veux formalise l'entrée dans la vie religieuse, nul ne pouvant se prétendre membre d'une congrégation avant la date de ses premiers veux ;

Attendu que le législateur n'ayant pas défini qui est membre d'une congrégation ou d'une communauté religieuse, et ne l'ayant pas fait par référence aux statuts des congrégations, il appartient au juge de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale en fonction des éléments qui lui sont soumis ;

qu'il n'est pour cela pas tenu de se référer aux principes du droit canon, aux constitutions des congrégations ou aux dispositions du règlement intérieur de la Cavimac, étant observé que la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin ne produit pas aux débats l'écrit constatant l'engagement de M..... E..... le 11 août 1967 ;

Attendu qu'il a été indiqué devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, point non remis en cause devant la cour, qu'à compter du mois d'août 1964, M..... E..... a revêtu la tenue religieuse (robe et voile noirs) ;

Attendu que bien que n'ayant pas encore prononcé de veux et demeurant libre de retourner à la vie civile, elle s'est soumise pendant toute la période du postulat et du noviciat à l'autorité de l'institution (supérieure générale qui avait seule le pouvoir de l'admettre, supérieure, maîtresse de postulat, maîtresse des novices), acceptant les règles de la vie communautaire et accomplissant divers travaux au service de la collectivité, dont la vie est assimilée dans le chapitre consacré au noviciat à une "vie familiale" ;

Attendu qu'en contrepartie, la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin a assuré son logement et sa subsistance ;

Attendu que bien qu'il soit demeuré tacite, il y a eu entre M..... E..... et l'institution religieuse un accord portant sur des obligations réciproques, accord en vertu duquel elle est devenue pendant la période du postulat et du noviciat, membre de l'ensemble organisé que constitue la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin ;

Attendu que cette convention a reçu exécution pendant plus de 2,5 ans, jusqu'à ce que M..... E..... prononce des vœux temporaires ;

Attendu qu'elle est bien fondée à soutenir que la période de postulat et de noviciat correspond à une période d'activité accomplie en qualité de membre d'une congrégation au sens de la législation sociale ;

Attendu que la date de l'ouverture de ses droits ne peut être repoussée à la date de ses premiers vœux, événement qui a un caractère purement religieux ;

qu'une telle analyse est conforme à la volonté du législateur de 1974 et 1978 qui entendait généraliser le système de protection sociale à tous les Français ;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal des affaires de sécurité sociale a validé les 9 trimestres litigieux ;

que c'est également au terme d'une analyse exacte des éléments qui lui étaient soumis qu'il a débouté M..... E..... de sa demande de majoration par application du minimum contributif.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Ordonne la jonction des affaires inscrites au répertoire général sous les numéros 10/3622 et 10/3638.

- Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 24 juin 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Valence.

- Dispense la Cavimac et la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin du paiement du droit prévu à l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

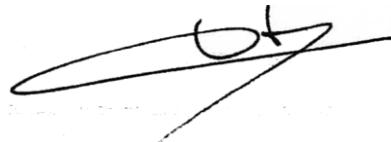
Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

Signé par Monsieur DELPEUCH, président, et par Madame FANTIN, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR EXPÉDITION CONFORME  
LE GREFFIER

